AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba 500, avenue Portage, bureau 750 Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Tél.: 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531

Téléc.: 204-942-7803

Site Web: www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTE PORTANT SUR LE REFUS D'ACCORDER UNE RENONCIATION AUX DROITS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(1)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un organisme public relié à la demande. Ceci comprend une plainte au sujet du refus d'accorder une renonciation aux droits appliqués à la demande. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur un refus de renonciation aux droits, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur un refus de renonciation aux droits et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Lors d'une plainte portant sur un refus de renonciation aux droits, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

- 1. fournir une copie de la demande d'accès
- 2. indiquer la date de réception de la demande
- fournir une copie de la correspondance de l'organisme public avec le requérant au sujet des droits (tels que l'estimation des droits et la lettre portant sur l'estimation des droits)
- 4. fournir une copie de la demande du requérant d'obtenir une renonciation aux droits, si la demande a été faite par écrit, ou décrire la demande
- 5. fournir une copie de la décision écrite de l'organisme public en vertu du paragraphe 9(2) du Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- 6. expliquer la raison pour laquelle l'organisme public refuse de renoncer aux droits en tout ou en partie
- 7. expliquer la raison pour laquelle l'organisme public n'est pas convaincu qu'une des dispositions du paragraphe 9(1) s'applique

8.	expliquer la raison pour laquelle l'organisme public a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas renoncer aux droits, s'il était convaincu qu'une des dispositions du paragraphe 9(1) s'applique.